

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second Projet de règlement 1200-92 (P-2) N.S. modifiant la grille C-355 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour ne plus interdire l'usage C4-01-04 - École de formation, qu'elles peuvent présenter une demande à cet effet au plus tard le au plus tard le **28 janvier 2026**.

### **1. Adoption du second projet de règlement 1200-92 (P-2) N.S.**

**CONSIDÉRANT** la consultation publique sur le premier projet de règlement 1200-92 (P-1) N.S. tenue le 19 janvier 2026 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal adoptait, lors de sa séance extraordinaire du 19 janvier 2026, le second projet de règlement 1200-92 (P-2) N.S. ;

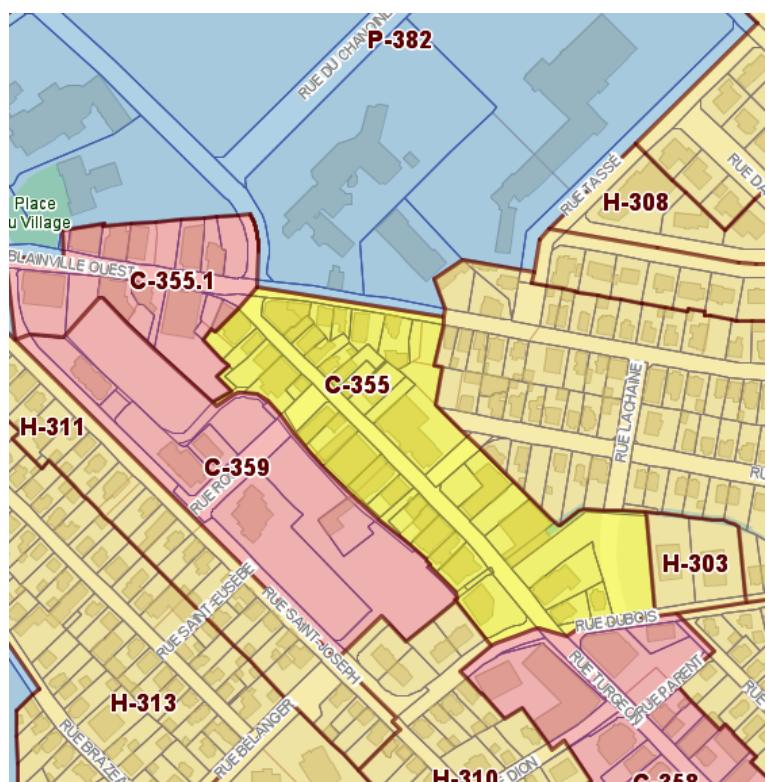
**CONSIDÉRANT QUE** ce projet vise à amender le règlement de zonage comme suit :

*La ligne 28 de la section A - Usages autorisés de la grille des spécifications C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée de façon à retirer l'usage C4-01-04 des Usages spécifiquement exclus.*

Ainsi, une demande relative à la disposition peut provenir de la zone concernée C-355 ou d'une zone contiguë : C-355.1, C-358, C-359, H-303, H-304, H-310 et P-382.

Les demandes visent à ce qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau du greffe au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse, aux heures normales de bureau, sur rendez-vous.



### **2. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le **28 janvier 2026** aux adresses suivantes :
  - ☞ à l'adresse courriel [registre-consultation@sainte-therese.ca](mailto:registre-consultation@sainte-therese.ca) ; ou
  - ☞ à l'Hôtel de Ville au , 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse sur les heures d'ouverture.
- être signée par au moins **12 personnes intéressées** de la zone d'où elle provient ou par la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- le formulaire intitulé "**Demande d'approbation référendaire**" est disponible au bureau du greffe de la Ville de Sainte-Thérèse situé au 6, rue de l'Église à Sainte-Thérèse (prière de prendre rendez-vous) ou joint au présent avis.

### **3. Conditions pour être une personne intéressée :**

Est une personne intéressée:

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **19 janvier 2026** :
  - être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
  - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **19 janvier 2026** :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.
- avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **19 janvier 2026** :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **19 janvier 2026** :

- est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

#### **4. Absence de demande**

Toutes les dispositions du projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **5. Consultation du projet**

Prenez avis que ce règlement est disponible pour consultation au bureau du greffier au 6, rue de l'Église, lors des heures d'ouverture de l'Hôtel de Ville ou sur son site Internet, et joint au présent avis.

DONNÉ À SAINTE-THÉRÈSE, ce 20 janvier 2026

Avis numéro : 2026-06

Philippe Huot  
Greffier



## RÈGLEMENT 1200-92 N.S.

Règlement 1200-92 N.S. modifiant la grille C-355 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour ne plus interdire l'usage C4-01-04 - École de formation

Adopté le 19 janvier 2026





## SAINTE-THÉRÈSE

Ville d'arts, de culture et de savoir

### RÈGLEMENT 1200-92 N.S.

Règlement 1200-92 N.S. modifiant la grille C-355 de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S. pour ne plus interdire l'usage C4-01-04 - École de formation

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 113 alinéas 1 à 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pouvant contenir les dispositions spécifiques en matière d'utilisation et d'occupation du sol ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite autoriser l'usage C4-01-04 - École de formation dans la zone C-355 ;

**EN CONSÉQUENCE**, à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Thérèse, tenue le 19 janvier 2026 à laquelle sont présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Armando Melo, Héloïse Bélanger, Barbara Morin, Michel Milette, Katherine Vézina et Johane Michaud, formant quorum et siégeant sous la présidence de son Honneur le maire Christian Charron, sur une proposition de Mme la Conseillère Héloïse Bélanger appuyée par Mme la Conseillère Johane Michaud, qu'il soit statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, que le Règlement de zonage numéro 1200 N.S. soit et est amendé comme suit :

#### ARTICLE 1

La ligne 28 de la section A - Usages autorisés de la grille des spécifications C-355, partie de l'annexe B du règlement de zonage 1200 N.S., est modifiée de façon à retirer l'usage C4-01-04 des *Usages spécifiquement exclus*.

La grille C-355 modifiée est jointe au présent règlement à l'annexe A.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 19 janvier 2026

LE MAIRE

LE GREFFIER

---

Christian Charron

---

Philippe Huot

**ANNEXE A - Grille des spécifications C-355 modifiée**

A-Usages autorisés		Classes	A	B	C	D
Groupes						
	1. Habitation 1					
	2. Habitation 2					
	3. Habitation 3					
	4. Habitation 4					
Habitation (H)	5. a) Nb de logements min.					
	6. b) Nb de logements max.					
	7. Habitation 5					
	8. a) Nb de logements/chambres min.					
	9. b) Nb de logements/chambres max.					
	10. Habitation 6		X			
	11. a) Nb de logements min.		1			
	12. b) Nb de logements max.					
Commerce (C)	13. Commerce 1	X				
	14. Commerce 2	X <sup>6</sup>				
	15. Commerce 3	X				
	16. Commerce 4	X				
	17. Commerce 5					
	18. Commerce 6					
	19. Commerce 7					
	20. Commerce 8					
	21. Commerce 9					
	22. Commerce 10					
	23. Commerce 11					
Industrie (I)	24. Industrie 1					
Communautaire (P)	25. Industrie 2					
Usages spécifiquement permis	26. Communautaire 1					
Usages spécifiquement exclus	27. C5-01, C5-03-01, C10-02-06, C10-02-07, C11-01, P1-02-03, P1-02-04, P1-04	X				
	28. C1-02-01, C1-07-01, C1-08-02, C1-08-04, C4-04-01, C11-01-05	X				

B-Normes prescrites (bâtiment principal)					
Implantation	29. Isolée	X	X		
	30. Jumelée	X	X		
	31. Contigüë	X	X		
Marges	32. Avant minimale (m)	2,5	2,5		
	33. Avant maximale (m)	4	4		
	34. Avant secondaire min. (m)	2,5	2,5		
	35. Latérale minimale (m)	0	0		
	36. Latérales totales minimales (m)	0	0		
	37. Arrière minimale (m)	3	3		
Hauteur	38. Nombre d'étage (s) min.	2	2		
	39. Nombre d'étage (s) max.	3	3		
	40. Hauteur minimale (m)	5,5	5,5		
	41. Hauteur maximale (m)				
Dimensions	42. Largeur minimale (m)	6	6		
	43. Profondeur minimale (m)	8	8		
Superficies	44. Sup. d'implantation au sol min. (m <sup>2</sup> )	48	48		
	45. Sup. d'implantation au sol max. (m <sup>2</sup> )				
	46. Superficie de plancher min. (m <sup>2</sup> )				
	47. Superficie de plancher max. (m <sup>2</sup> )				
Rapports	48. Rapport bâti / terrain min.				
	49. Rapport bâti / terrain max.	0,85	0,85		
	50. Rapport plancher / terrain min.				
	51. Rapport plancher / terrain max.	4,00	4,00		

C- Normes prescrites (lotissement)					
Dimensions	52. Largeur min. d'un lot intérieur (m)	9	9		
	53. Largeur min. d'un lot d'angle (m)	10,8	10,8		
	54. Profondeur minimale (m)	20	20		
	55. Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	280	280		

## D- Catégorie de zone

- A (service souterrain)  
 C (construction hors toit)  
 D (antenne de télécommunications)  
 E (antenne satellite)  
 F (bombarde de gaz)  
 G (entreposage extérieur)

## E- Articles exclus

- Art. 130.2  
 Art. 212.4

## F- Dispositions spéciales

- 1- Les matériaux de revêtement extérieur de la classe 5 sont prohibés sur les murs d'un bâtiment principal  
 2- Les usages spécifiquement permis dans un bâtiment occupé par un usage de la classe Habitation 6 se limitent aux nombres de logements autorisés, en combinaison avec un ou plusieurs des usages des groupes Commerce (C) ou Communautaire (P) qui sont autorisés dans la zone, à l'exception des usages reliés aux classes Commerce 10 et 11  
 3- Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent à un terrain occupé par un usage des classes Habitation 1, 2, 3, 4 et 5 comme si l'affectation principale de la zone était de ce groupe d'usages  
 4- Lorsqu'un stationnement municipal hors rue est localisé à moins de 200 m d'une limite du terrain, les premiers 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher du bâtiment principal sont exclus du calcul du nombre minimum de cases de stationnement exigé dans le règlement de zonage  
 5- L'usage commercial de la classe H-6 doit occuper minimum 75 % de la superficie du rez-de-chaussée, des bâtiments implantés le long de l'artère principale  
 6- Classe d'usage permis uniquement au 2<sup>ème</sup> étage des bâtiments, sauf l'usage C2-03-14 - Clinique vétérinaire qui est permis partout  
 7. Les usages C4-06-01 - Cabaret, C11-01-01 - Bar, C11-01-02 - Brasserie, C11-01-03 - Taverne, C11-01-04 - Club et C11-01-06 - Salle de danse doivent faire l'objet d'une autorisation par le conseil municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

## G- Rappel

- PIIA (Village)  
 PIIA (Gare)  
 PIIA (Curé-Labette)  
 PIIA (construction & agrandissement)  
 PIIA (affichage)  
 Projet intégré       PPU  
 PAE       Usage conditionnel  
 Zone de contrainte       PPCMOI

Amendements :

- Règl. 1200-13 N.S. (28-04-10)  
 Règl. 1200-29 N.S. (29-08-12)  
 Règl. 1200-40 N.S. (01-12-2014)  
 Règl. 1200-41 N.S. (05-11-2015)  
 Règl. 1200-46 N.S. (14/04/2016)  
 Reg 1200-85 N.S. (07/10/2024)  
 Reg 1200-90 N.S. (04/08/2025)  
 Reg 1200-92 N.S. (XX/XX/2026)



Nous soussignées personnes intéressées, telles que définies à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la zone \_\_\_\_\_ demandons que la ou les dispositions contenues à l'article ou aux articles \_\_\_\_\_ du projet de règlement \_\_\_\_\_ soient soumis à l'approbation des personnes habiles à voter concernées.

	Nom et prénom (lettres moulées)	Adresse	Signature	Qualité				
				D	P	O	CP	CO
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								

Légende des qualités requises en date du : \_\_\_\_\_

- D = Domicilié
- P = Propriétaire
- O = Occupant
- CP = Copropriétaire
- CO = Cooccupant

Veuillez nous retourner le formulaire, par la poste ou en personne à l'Hôtel de Ville, au 6, rue de l'Église, Sainte-Thérèse ou par Courriel au [registre-consultation@sainte-therese.ca](mailto:registre-consultation@sainte-therese.ca)

Espace réservé à la Direction des Services juridiques	
Date de réception :	_____
Reçue par :	_____
Date limité pour déposer une demande :	_____
Demande valide :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>